



# Assemblée générale

Distr. générale  
5 février 2015  
Français  
Original: anglais, espagnol

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingt-deuxième session**  
4-15 mai 2015

## **Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 C) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil**

### **Panama\***

Le présent rapport est un résumé de 13 communications<sup>1</sup> de parties prenantes à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne comporte pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



## **I. Informations fournies par des parties prenantes**

### **A. Renseignements d'ordre général et cadre**

#### **1. Étendue des obligations internationales<sup>2</sup>**

1. Rappelant les recommandations 70.1 à 70.8 que le Panama a acceptées au cours du premier Examen périodique universel le concernant<sup>3</sup>, les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que l'État n'a toujours pas ratifié les Conventions de l'OIT n°s 156 sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 183 sur la protection de la maternité et 169 relative aux peuples indigènes et tribaux, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la modification apportée à l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention interaméricaine contre le racisme, et la Convention interaméricaine contre la discrimination<sup>4</sup>. Les auteurs de cette communication recommandent à l'État de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas partie<sup>5</sup>, et d'adapter le cadre juridique interne à ses obligations internationales<sup>6</sup>.

#### **2. Cadre constitutionnel et législatif**

2. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent qu'il n'y a pas de législation visant spécifiquement l'enfance et recommandent à l'État d'adopter des normes de protection globale des enfants en garantissant l'attribution des ressources nécessaires pour les appliquer<sup>7</sup>.

#### **3. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale**

3. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 font observer qu'entre le premier et le deuxième cycle de l'Examen périodique universel du Panama, il y a eu des violations répétées des droits de l'homme, que le cadre institutionnel du pays s'est affaibli, que des cas de corruption à tous les niveaux de l'État ont été dénoncés et que les institutions chargées de la sécurité ont été utilisées pour réprimer et poursuivre des mouvements de la société civile<sup>8</sup>.

4. Le Centre d'études stratégiques (CEE) estime que l'État a donné à l'élection du Défenseur du peuple un caractère politique. Il ajoute que l'actuelle défenseure n'a pas d'expérience dans la défense des droits de l'homme<sup>9</sup>. Par ailleurs, il déplore que le Bureau du Défenseur du peuple n'ait toujours pas consacré de ressources à la protection des droits des peuples autochtones et d'ascendance africaine<sup>10</sup>.

5. Le Centre d'études stratégiques indique qu'une commission mixte de la société civile et du Gouvernement a progressé dans l'élaboration d'un mécanisme national pour la prévention de la torture mais qu'il n'y a ni volonté politique ni ressources financières pour le mettre en place<sup>11</sup>.

6. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 observent un accroissement grave de la violence et de la délinquance parmi les jeunes, qui est dû au manque de perspectives. De plus, les jeunes autochtones pâtissent de l'absence d'un enseignement de qualité adapté à leur culture<sup>12</sup>. Les auteurs de la même communication recommandent à l'État de redoubler d'efforts pour faire face au chômage des jeunes<sup>13</sup>, accroître le nombre des programmes et ateliers de formation professionnelle pour les jeunes<sup>14</sup>, et élaborer des programmes de formation de dirigeants pour les jeunes de toutes les couches sociales et les communautés<sup>15</sup>.

## **B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme**

7. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 estiment que la plupart des préoccupations exprimées au cours du premier cycle de l'Examen périodique universel concernant le Panama restent d'actualité<sup>16</sup>. Ils recommandent à l'État de donner suite aux recommandations qu'il a acceptées et aux engagements qu'il a pris volontairement au cours du premier cycle de l'Examen périodique universel<sup>17</sup>.

## **C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **1. Égalité et non-discrimination**

8. Regrettant qu'il n'y ait pas de loi antidiscrimination au Panama, les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à l'État d'adopter une loi contre la discrimination incluant, parmi les motifs interdits de discrimination, l'orientation sexuelle et l'identité et l'expression de genre<sup>18</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à l'État d'adopter une législation qui érige en infraction la discrimination sous toutes ses formes<sup>19</sup>.

9. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 reconnaissent les progrès accomplis dans les politiques publiques et la législation sur le genre<sup>20</sup>, bien que l'État n'ait pas aligné les politiques et la législation interne sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>21</sup>. Il n'a pas non plus doté l'Institut national de la femme des ressources et du niveau institutionnel nécessaires<sup>22</sup>. Les auteurs de cette communication recommandent à l'État de renforcer les institutions afin de garantir le respect des droits de la femme<sup>23</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Panama d'organiser des stages de formation, de sensibilisation et de vulgarisation sur les droits de la femme en faisant mieux connaître les lois, programmes et moyens existants<sup>24</sup>.

10. Les auteurs de la communication conjointe n° 1, tout en reconnaissant que le Panama a accepté les recommandations relatives à la non-discrimination raciale au cours du premier cycle de l'Examen périodique universel, constatent que les communautés afro-panaméennes et autochtones subissent particulièrement la discrimination<sup>25</sup>. Pour la population d'ascendance africaine, il est difficile d'exercer des droits comme l'éducation, la santé, la participation politique, l'accès à la justice et l'insertion dans le monde du travail<sup>26</sup>. De même, les communautés autochtones, en raison de leur condition économique et sociale, sont victimes de violence et d'oppression<sup>27</sup>. Les auteurs de cette communication recommandent au Panama de mener dans les écoles et dans tous les médias des campagnes sur la dignité des personnes, quelle que soit leur origine ethnique<sup>28</sup>, de mettre en œuvre des programmes visant à intégrer les communautés afro-panaméennes et autochtones dans la société<sup>29</sup>, de réaliser une étude socioéconomique sur les populations afro-panaméennes concentrées dans certaines villes afin de répondre à leurs besoins essentiels<sup>30</sup>, et de sanctionner les personnes physiques ou morales qui prennent des mesures discriminatoires contre les personnes afro-panaméennes ou autochtones<sup>31</sup>.

11. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 estiment que le Panama n'a appliqué aucune des recommandations concernant les personnes d'ascendance africaine qu'il avait acceptées pendant le premier cycle de l'Examen périodique universel. La criminalisation de la pauvreté en ce qui concerne les populations d'ascendance africaine se poursuit, de même que les actes discriminatoires des forces de sécurité<sup>32</sup>. Les auteurs de cette communication recommandent à l'État de procéder à un nouveau recensement de la population en assurant le budget, la préparation et la publicité nécessaires pour connaître la situation réelle

des personnes d'ascendance africaine, d'inscrire dans les programmes éducatifs l'histoire et l'apport au pays de la population d'ascendance africaine et de créer le Secrétariat national pour le développement des Afro-Panaméens<sup>33</sup>.

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 soulignent qu'au Panama, les enfants des communautés autochtones et les enfants sans papiers sont les plus vulnérables<sup>34</sup>. Ils recommandent à l'État de prendre des mesures pour garantir aux enfants autochtones le plein exercice de leurs droits<sup>35</sup> et d'instaurer des programmes d'aide aux enfants migrants<sup>36</sup>.

13. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 soulignent que l'État n'a tenu compte des principes de Yogyakarta ni dans la législation interne ni dans ses politiques et qu'il a refusé de reconnaître juridiquement les lesbiennes, gays, bisexuels, transsexuels et intersexuels (LGBTI)<sup>37</sup>. Les auteurs recommandent à l'État de reconnaître l'existence des LGBTI en tant que sujets de droits et d'élaborer des politiques publiques à cet égard<sup>38</sup>.

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 rappellent que les paragraphes 11 et 12 de l'article 133 du décret exécutif n° 204/1997 portant règlement disciplinaire de la Police nationale sont toujours en vigueur et qu'ils disposent que la pratique de l'homosexualité, tant féminine que masculine, constitue une faute grave<sup>39</sup>. Les auteurs de cette communication recommandent à l'État d'abroger ces paragraphes<sup>40</sup>.

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 estiment que les médias font partie des principaux vecteurs de préjugés et de violences à l'égard des LGBTI. Les propos qui y sont tenus alimentent dans la société des réactions homophobes et transphobes<sup>41</sup>. Les auteurs de cette communication recommandent à l'État de mettre en œuvre des programmes pour prévenir et éliminer la discrimination au motif de l'orientation sexuelle et de l'identité et de l'expression de genre dans les médias<sup>42</sup>, et de lancer un plan national pour éliminer la discrimination et la violence à l'encontre des LGBTI<sup>43</sup>.

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que l'union entre personnes du même sexe n'est pas reconnue, et que la loi n° 7/2014 interdit le mariage de personnes du même sexe (art. 40) et ne permet pas de reconnaître les unions contractées à l'étranger<sup>44</sup>. Les auteurs recommandent à l'État d'abroger l'article 40 de cette loi et d'entamer une procédure législative pour garantir l'égalité en droit des couples formés de personnes du même sexe<sup>45</sup>.

## **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que la privation illégale et arbitraire de liberté ainsi que la détention abusive des personnes trans constituent une pratique systématique de la Police nationale<sup>46</sup>. Les auteurs de cette communication recommandent à l'État de former les forces de sécurité aux obligations qui leur incombent de respecter et de protéger les droits des personnes trans. Ils lui recommandent aussi d'enquêter sur les fonctionnaires de police impliqués dans des cas de détentions arbitraires, d'extorsions et de violence envers ces personnes, et de les traduire en justice<sup>47</sup>.

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 estiment que l'État n'a pas pris les mesures suffisantes pour mettre en œuvre un système pénitentiaire conforme aux normes internationales, question qui fait l'objet de recommandations que le Panama a acceptées au cours du premier cycle de l'Examen périodique universel (68.19, 68.20 et 68.24)<sup>48</sup>. Les auteurs de cette communication ajoutent que les problèmes de surpopulation carcérale persistent<sup>49</sup>. Ils soulignent aussi que les conditions et les programmes dans les centres de détention de mineurs ne sont pas appropriés<sup>50</sup>. Ils recommandent à l'État de faire le nécessaire pour mettre un terme à la surpopulation carcérale et garantir des conditions de vie dignes aux personnes privées de liberté<sup>51</sup>.

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font observer que les centres de détention ne disposent pas de personnel qualifié pour prendre en charge les personnes handicapées. De plus, beaucoup de personnes handicapées qui sont privées de liberté n'ont été ni jugées ni condamnées<sup>52</sup>.

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font observer que, malgré la loi n° 82/2013 sur la violence envers les femmes, la violence familiale reste très répandue<sup>53</sup>. Ils regrettent que cette loi n'ait pas fait l'objet d'un règlement d'application, alors que la date limite pour le faire (décembre 2013) a été dépassée. Le Panama n'a ni mis en place de tribunaux et de parquets spécialisés dans les délits de violence à l'égard des femmes ni créé de centres pour prendre en charge ces femmes<sup>54</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à l'État de veiller à l'application effective de la législation afin d'éliminer la violence envers les femmes, en particulier au foyer<sup>55</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 lui recommandent de mettre en œuvre les dispositions de la loi n° 82/2013<sup>56</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 lui recommandent de prendre en compte les adolescentes et les femmes trans dans les politiques d'aide aux victimes de violence et d'exclusion familiale<sup>57</sup>.

21. La Congrégation de Notre-Dame de la Charité du Bon-Pasteur (CLCGS) note à la lecture du dernier rapport du Système national intégré de statistiques pénales qu'en 2011, 1 042 cas d'abus sexuel envers des femmes ont été signalés, contre 1 190 en 2012. De janvier à avril 2013, 340 cas ont été enregistrés<sup>58</sup>. La Congrégation recommande au Panama d'instituer une politique pour prévenir les schémas culturels qui encouragent les abus sexuels<sup>59</sup>.

22. L'Initiative mondiale pour mettre un terme à tous les châtiments corporels infligés aux enfants (GIEACPC) indique que la loi permet d'infliger des châtiments corporels aux enfants. Pourtant, le Panama a accepté les recommandations visant à les interdire qui ont été formulées au cours du premier cycle de l'Examen périodique universel (68.21 et 70.15)<sup>60</sup>. La GIEACPC exprime l'espoir que les États recommanderont au Panama d'adopter une législation interdisant toute forme de châtiment corporel des enfants, dans quelque cadre que ce soit, y compris au foyer<sup>61</sup>.

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que des adultes exploitent sexuellement des enfants autochtones et réfugiés. Ils recommandent à l'État de mener des campagnes de prévention parmi la population autochtone et les communautés rurales reculées afin de mettre un terme aux abus sexuels contre les enfants, et d'élaborer des programmes d'aide pour faciliter la fréquentation scolaire et éviter ainsi l'exploitation économique des enfants vivant dans les communautés rurales<sup>62</sup>.

### **3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit**

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que l'État n'a pas adopté de statut de la carrière judiciaire et que, depuis 2005, les juges sont nommés à titre intérimaire. De plus, en 2013 et 2014, la part du budget alloué à la justice a diminué, ce qui a empêché de mettre en œuvre à l'échelle nationale le système pénal accusatoire<sup>63</sup>.

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 estiment que l'État ne garantit pas aux personnes handicapées le droit à une procédure régulière dans la mesure où il n'y a que trois interprètes de langue des signes à l'échelle nationale pour assister les personnes sourdes qui sont privées de liberté<sup>64</sup>.

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 2, soulignant que la législation pénale pour les mineurs maintient l'abaissement de l'âge de la responsabilité pénale à 12 ans, recommandent à l'État de mettre le régime de la responsabilité pénale des mineurs en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>65</sup>.

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que, alors que l'État avait accepté au cours du premier cycle de l'Examen périodique universel les recommandations 69.16, 69.17 et 69.18<sup>66</sup>, il n'a pas enquêté de manière effective sur plusieurs violations graves des droits de l'homme commises entre 2010 et 2012, par exemple à Changuinola (2010) et à San Félix et à Colón (2011-2012), ce qui favorise une culture de l'impunité<sup>67</sup>. Les auteurs de la communication recommandent à l'État d'enquêter sur les cas de violations graves des droits de l'homme survenues au cours des cinq dernières années, et d'en juger les responsables et les sanctionner<sup>68</sup>.

28. Le Centre d'études stratégiques rappelle qu'en 2001 a été créée la Commission pour la vérité sur les crimes commis pendant la dictature militaire (1969-1989). Ses enquêtes ont été rassemblées dans un rapport à diffusion restreinte qui n'a jamais été communiqué aux familles des victimes. Le Centre ajoute que l'État n'entretient aucun contact avec les familles et qu'il n'assure pas le suivi des dossiers, lesquels sont bloqués. Il n'est pas prévu non plus de programme de réparation<sup>69</sup>. Le Centre regrette que le Bureau du Défenseur du peuple n'ait pas apporté aux familles le soutien qu'elles lui demandaient dans leur quête de vérité et de justice<sup>70</sup>.

#### **4. Droit au respect de la vie privée, au mariage et à la vie de famille**

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 constatent que le Panama n'a pas donné suite à la recommandation 68.27, formulée lors du premier cycle de l'Examen périodique universel<sup>71</sup>, dans la mesure où il est difficile de faire enregistrer les enfants nés dans des régions reculées. Les auteurs de la communication recommandent à l'État de créer des centres d'enregistrement des naissances dans les zones autochtones, dans les zones reculées ou dans celles où sont concentrées des personnes d'ascendance africaine, et de mener des campagnes pour promouvoir l'enregistrement des enfants<sup>72</sup>.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 signalent que la reconnaissance de l'identité de genre des personnes trans n'est possible que dans le cadre d'une procédure légale, une fois que ces personnes ont subi une opération chirurgicale pour modifier leurs organes génitaux. Les auteurs de la communication recommandent à l'État d'adopter une loi sur l'identité de genre qui permette aux personnes trans de faire reconnaître leur nom et leur genre dans tous leurs documents personnels moyennant une démarche administrative, sans qu'une opération chirurgicale soit nécessaire<sup>73</sup>.

#### **5. Liberté d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique**

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 regrettent que l'État maintienne en vigueur la loi n° 14/2010, qui restreint les droits de réunion et de manifestation, et que des dirigeants syndicaux aient été poursuivis et sanctionnés en vertu de cette loi. Ils recommandent à l'État d'abroger ou de modifier cette loi afin de ne pas compromettre les droits de réunion et de manifestation<sup>74</sup>.

32. L'International Human Rights Clinic de la faculté de droit de l'Université d'Oklahoma (OHRC-UOCL) note que, depuis 2011, on a observé des progrès dans la participation des femmes au Gouvernement. Cela étant, en 2012, le Panama était le 105<sup>e</sup> pays sur 129 à l'échelle mondiale, et le dernier de la région, en ce qui concerne la présence de femmes à des postes élevés de l'administration<sup>75</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à l'État de continuer d'agir pour améliorer l'équité s'agissant de la participation des femmes aux postes de responsabilité<sup>76</sup>.

## 6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent qu'au cours du premier cycle de l'Examen périodique universel, le Panama a accepté des recommandations dans le domaine du travail, mais que rien ne permet de constater une évolution importante des situations ayant motivé ces recommandations. Par exemple, l'État n'a rien fait ni pour réduire les écarts de salaires entre les hommes et les femmes ni pour éliminer la pratique illégale qui consiste à exiger que les femmes qui briguent un emploi passent un test de grossesse. Les auteurs de cette communication recommandent à l'État de faire le nécessaire pour donner suite à ces recommandations et aux engagements qu'il a pris au cours du premier cycle de l'Examen périodique universel dans le domaine du travail<sup>77</sup>.

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 soulignent que les gouvernements successifs n'ont pas respecté les normes relatives à la carrière professionnelle des fonctionnaires, lesquels sont dans une situation instable et dépendent de facteurs politiques. Les auteurs recommandent à l'État de respecter la législation en vigueur et d'adopter les normes nécessaires pour garantir la stabilité des régimes de carrière dans le secteur public<sup>78</sup>.

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent aussi que l'État ne respecte pas le droit de s'associer librement et de créer des syndicats dans le secteur public et qu'il impose des restrictions qui ne sont pas conformes à celles considérées comme légitimes dans les sociétés démocratiques. Dans le privé aussi, la syndicalisation n'est pas permise dans certains secteurs, par exemple dans la banque, la zone franche de Colón, la majorité du secteur commercial et le travail domestique<sup>79</sup>.

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 évoquent l'ingérence du Ministère du travail dans la liberté syndicale dans la mesure où il refuse d'enregistrer certains syndicats. Il arrive même qu'il ne tienne pas compte de décisions de juridictions supérieures et de la Cour suprême lui ordonnant de les enregistrer<sup>80</sup>.

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent à l'État de respecter et de garantir le droit syndical et les autres droits du travail dans la fonction publique et de prendre toutes les mesures politiques, juridiques et administratives qui s'imposent pour protéger les droits syndicaux de l'ensemble des travailleurs dans tous les secteurs de l'économie, sans intervenir dans la constitution et le fonctionnement des organisations de travailleurs<sup>81</sup>.

38. La Congrégation de Notre-Dame de la Charité du Bon-Pasteur fait observer que les femmes domestiques doivent travailler jusqu'à douze heures par jour, qu'elles sont fréquemment maltraitées par leur employeur et que leur accès à la sécurité sociale dépend de leur employeur. La Congrégation ajoute que le salaire minimum des travailleurs domestiques est compris entre 200 et 225 dollars, contre 624 dollars pour les autres travailleurs. La Congrégation fait état de rapports du Ministère du travail selon lesquels 48 % des plaintes qu'il a reçues émanaient de travailleurs domestiques. La Congrégation recommande au Panama de lutter contre les mauvais traitements envers les femmes domestiques en informant la population de leurs droits et en faisant appliquer les dispositions de la législation relative au salaire minimum et à la sécurité sociale<sup>82</sup>.

## 7. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie adéquat

39. Selon l'International Human Rights Clinic de la faculté de droit de l'Université d'Oklahoma, la proportion des Panaméens autochtones vivant dans l'extrême pauvreté est estimée à 90 %. L'implantation rurale des communautés autochtones, les préjugés à l'encontre des autochtones, leur accès restreint à l'éducation et les barrières linguistiques rendent extrêmement difficile la participation de la plupart d'entre eux au marché du travail<sup>83</sup>. Le Bureau national des peuples autochtones du Panama (MNPIP) indique que, alors que

le taux de croissance officiel du PIB a été au cours des dernières décennies de 4 à 8 %, la malnutrition, la mortalité infantile et l'abandon scolaire ont augmenté dans les communautés autochtones<sup>84</sup>.

## 8. Droit à la santé

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que l'État a donné la priorité à la construction d'infrastructures hospitalières au détriment des soins de santé primaires, et abandonné les soins de santé mentale en fermant l'Institut national de la santé mentale. L'État n'a rien fait non plus pour garantir le droit à la santé dans les cas de négligence médicale. Les auteurs de cette communication recommandent à l'État de donner la priorité aux soins de santé primaires, de renforcer la prise en charge des problèmes de santé mentale, et de diligenter des enquêtes dans les cas de négligence médicale afin que les responsables soient jugés et sanctionnés<sup>85</sup>.

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 relèvent une forte proportion de grossesses et d'infections sexuellement transmissibles parmi les adolescents. Ils constatent aussi qu'il y a peu de programmes adaptés sur la santé sexuelle et reproductive et que le contenu de l'éducation sexuelle à l'école est succinct<sup>86</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à l'État de mettre en place des politiques sur la santé sexuelle et reproductive qui tiennent compte de la dignité et des droits de la femme, et de faciliter l'accès à des méthodes de planification familiale qui respectent la volonté des personnes ainsi que leur culture et leur religion<sup>87</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à l'État d'inclure des programmes d'éducation sexuelle et reproductive dans le système éducatif<sup>88</sup>.

42. L'Association internationale des hospices et des soins palliatifs (IAHPC) rappelle que la résolution n° 499/2010 du Ministère de la santé porte création du Programme national de soins palliatifs, qui depuis quatre ans est mis en place dans l'ensemble du pays. Il n'en reste pas moins difficile de faire établir des ordonnances prescrivant des médicaments contenant de la morphine ou d'autres substances réglementées. L'IAHPC recommande au Gouvernement de modifier la loi sur les substances réglementées à usage médical, d'adopter une loi sur les soins palliatifs et les droits des patients, et de lancer un programme éducatif sur la gestion de la douleur et les soins palliatifs afin de faciliter la prescription et la délivrance d'opioïdes lorsqu'ils sont cliniquement indiqués<sup>89</sup>.

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 soulignent combien il est difficile pour les personnes trans d'accéder aux soins de santé (refus de leur porter assistance, ordre d'attente non respecté, humiliation publique, isolement, harcèlement). Les auteurs de cette communication recommandent à l'État de mettre en œuvre des programmes visant à améliorer les soins de santé globaux pour les transsexuels et de former le personnel aux questions touchant la santé, l'identité de genre, les droits de l'homme et la prise en charge des femmes trans<sup>90</sup>.

## 9. Droit à l'éducation

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 soulignent l'accroissement de 43 % du taux de scolarisation à l'école primaire et de 30 % dans l'enseignement de premier cycle, ainsi que la création du programme de bourses pour tous afin de lutter contre l'abandon scolaire. Ils signalent toutefois que ce programme serait plus efficace si les populations rurales vivant dans des zones reculées pouvaient y accéder<sup>91</sup>.

45. L'International Human Rights Clinic de la faculté de droit de l'Université d'Oklahoma note que le Panama est sur le point de réaliser l'objectif du Millénaire pour le développement relatif à l'éducation primaire pour tous. Le défi est à présent de diminuer le taux d'abandon scolaire et d'améliorer la qualité de l'éducation. Dans le primaire, le taux de scolarisation est de 98 % mais de 60 % seulement dans le secondaire<sup>92</sup>.



46. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que la qualité de l'éducation diffère selon les couches sociales et les régions. La stratification de l'enseignement a segmenté et désorganisé l'offre éducative, ce qui accentue l'inégalité de chances entre les différentes couches de la population, au détriment des plus pauvres<sup>93</sup>.

47. L'International Human Rights Clinic de la faculté de droit de l'Université d'Oklahoma indique que l'éducation n'est pas de même qualité pour les enfants autochtones que pour les autres enfants. Dans les écoles des communautés autochtones, il n'y a qu'un enseignant pour tous les niveaux et tous les âges, et qu'une ou deux heures de cours par jour. Par ailleurs, l'enseignement bilingue interculturel n'a pas été mis en place dans tous les territoires autochtones et l'alphabétisation des populations autochtones, en particulier des femmes, continue de poser un grave problème. Dans certaines communautés autochtones, le taux d'alphabétisation des femmes n'est que de 57 %. L'International Human Rights Clinic recommande au Panama d'envisager d'élaborer des programmes pour améliorer le taux d'alphabétisation des peuples autochtones, en particulier des femmes, de les consulter pour mettre en œuvre un enseignement bilingue et culturel, d'améliorer les programmes d'enseignement existants et d'uniformiser le temps d'enseignement ainsi que les programmes scolaires nationaux afin de sensibiliser tous les élèves aux questions autochtones<sup>94</sup>.

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à l'État d'allouer des fonds pour garantir aux communautés afro-panaméennes et autochtones un accès équitable à l'éducation, et d'adapter le soutien scolaire aux communautés reculées en tenant compte de leur situation géographique<sup>95</sup>.

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que les dispositions de la loi n° 2/1984 n'ont jamais été appliquées. En vertu de cette loi, les droits de l'homme doivent être intégrés dans les programmes de l'éducation nationale. Les auteurs de la communication recommandent à l'État d'intégrer des cours sur les droits de l'homme dans le système éducatif<sup>96</sup>.

## **10. Personnes handicapées**

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que les personnes handicapées continuent d'être exclues de la société et que, faute de pouvoir accéder au système éducatif à égalité de chances, elles participent peu au marché du travail. Selon les auteurs de la communication, l'État n'a élaboré ni politiques pour faire baisser le taux de pauvreté parmi les personnes handicapées ni programmes pour prévenir la violence domestique envers ces personnes, qui sont doublement vulnérables. L'État ne garantit pas non plus leur libre accès à l'information et aux services de santé sexuelle et reproductive. Dans le but de garantir les droits de ces personnes, les auteurs de la communication recommandent à l'État de renforcer le Secrétariat national aux personnes handicapées (SENADIS), qui est chargé des politiques publiques en vue de leur insertion<sup>97</sup>.

## **11. Peuples autochtones**

51. Le Bureau national des peuples autochtones du Panama (MNPIP) note que, alors que le Panama dispose d'une législation avancée sur les questions autochtones, les autorités traditionnelles de ces peuples estiment que l'État ne les respecte pas dans la mesure où il ne les consulte pas au sujet des décisions législatives, politiques et administratives les concernant. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 constatent que les recommandations relatives aux peuples autochtones que le Panama a acceptées au cours du premier cycle de l'Examen périodique universel n'ont pas été respectées (68.10; 68.26; 68.35; 68.36; 69.31 et 69.32)<sup>98</sup>. Le MNPIP regrette aussi que l'État n'ait ni ratifié la Convention n° 169 de l'OIT ni adopté les projets de loi existants sur la consultation préalable des peuples autochtones et la protection des connaissances et pratiques traditionnelles<sup>99</sup>.

52. Le Centre chargé de l'étude de l'impact sur l'environnement (CIAM), se référant à la recommandation 69.31 que le Panama a acceptée lors du premier Examen périodique universel<sup>100</sup>, regrette que des insuffisances législatives empêchent de mettre en œuvre la Déclaration sur les droits des peuples autochtones. Le Centre fait état de l'abrogation des articles de la loi générale sur l'environnement qui prévoyaient le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones aux projets de développement susceptibles de les toucher. Le CIAM recommande à l'État de rétablir les articles qui ont été abrogés, de prendre en compte les normes internationales en vigueur sur la consultation des peuples autochtones au moment de l'élaboration de projets, de politiques et de normes les concernant, et de poursuivre le débat avec les représentants des peuples autochtones sur l'avant-projet de loi relatif à la consultation<sup>101</sup>.

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 prennent note de la création de deux entités publiques chargées des questions relatives aux autochtones, qui s'ajoutent au Bureau du Défenseur du peuple, ainsi que de l'adoption de lois éclairées sur ces questions. En milieu rural, les écoles et les centres de santé, bien qu'insuffisamment financés et mal répartis, sont très répandus. Toutefois, les auteurs de cette communication estiment que, entre les intentions déclarées des pouvoirs publics et leur action concrète, il y a un énorme fossé. Le Bureau du Défenseur du peuple s'est révélé inefficace, la législation progressiste est souvent ignorée et beaucoup de programmes et projets officiels ne sont que de la poudre aux yeux. Le Gouvernement ne protège toujours pas les citoyens autochtones et, lorsqu'un projet important de développement national est en jeu, il contribue activement aux pratiques abusives à leur encontre en réprimant violemment et dans le sang les manifestations d'autochtones. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent au Gouvernement de redoubler d'efforts pour lutter contre l'impunité en ce qui concerne les violations des droits de l'homme envers les populations autochtones et de ne pas recourir à la violence contre les manifestants autochtones<sup>102</sup>.

54. Le MNPIP indique que la mise en œuvre d'importants projets d'investissement dans les territoires autochtones a donné lieu à de graves violations des droits de l'homme. Cela a été le cas pour les barrages hydroélectriques de Barro Blanco, Chan 75 et Bayano, dont la concession a été accordée de manière irrégulière et les avantages inégalement répartis. Le MNPIP se dit préoccupé par le fait que les colons se sont appropriés des territoires autochtones et par l'essor sur ces territoires d'activités liées au trafic de stupéfiants<sup>103</sup>.

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que le système de territoires réservés, les *comarcas*, garantit une importante protection des terres et de l'autonomie des personnes autochtones. Néanmoins, des tiers ont occupé les cinq *comarcas* du pays et aucun texte législatif ne permet pas de les expulser et de les sanctionner<sup>104</sup>. L'International Human Rights Clinic de la faculté de droit de l'Université d'Oklahoma recommande au Gouvernement d'envisager de modifier le statut des *comarcas* pour renforcer les intérêts souverains des peuples autochtones qui y vivent, de s'intéresser davantage aux droits fonciers dans leur ensemble et de définir clairement les droits fonciers des autochtones, et d'inscrire les droits sur les terres et ressources autochtones dans la législation afin que les peuples autochtones puissent accéder aux ressources<sup>105</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent au Gouvernement de suspendre tous les chantiers hydroélectriques tant que des procédures rigoureuses propres à garantir un consentement éclairé et une évaluation environnementale n'auront pas été établies, mises en œuvre et appliquées pour tous les projets, y compris ceux en cours, et de réduire radicalement l'ampleur des projets hydroélectriques<sup>106</sup>.

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 estiment que le processus de reconnaissance des terres collectives est bien trop lent. L'Autorité nationale chargée de l'administration des terres (ANATI) continue de délivrer des titres de propriété à des personnes non autochtones sur des terres collectives qui n'avaient pas encore été attribuées.

L'absence de sécurité foncière s'est traduite par plusieurs conflits, liés au fait que des personnes d'autres provinces ont occupé des terres, par l'attribution de titres de propriété à des entreprises privées sur des terres déjà attribuées, par une exploitation forestière illégale et par la création de zones protégées sans le consentement préalable, libre et éclairé des communautés<sup>107</sup>. Les auteurs de la communication recommandent au Gouvernement d'accélérer la délimitation des terres et l'attribution des titres de propriété correspondants, d'imposer un moratoire sur la cession de terres (en particulier à des investisseurs étrangers) dans les zones où, selon des allégations persistantes, les irrégularités et les dépossessions sont fréquentes, d'accélérer et de rationaliser les procédures d'octroi de titres de propriété, et d'adopter une législation sanctionnant les personnes qui occupent des terres autochtones<sup>108</sup>.

57. En 2013, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (IACHR) a déposé une requête devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire n° 12.354, au motif que l'État ne satisfait pas à son obligation de garantir aux peuples autochtones Kuna et Emberá des procédures appropriées et efficaces pour qu'ils accèdent à leurs territoires ancestraux et pour qu'il soit répondu aux nombreuses plaintes faisant état d'ingérences de tiers sur leurs territoires et ressources naturelles. L'IACHR a saisi la Cour dans la mesure où elle considère que le Panama n'a pas donné suite aux recommandations qu'elle lui avait faites, notamment de mener rapidement à terme l'officialisation, la délimitation et la démarcation des territoires de ces peuples, de leur accorder une réparation rapide et juste pour la spoliation et l'inondation de leurs territoires ancestraux, de garantir leur consentement préalable, libre et éclairé aux projets prévus sur leurs territoires, et de protéger leurs territoires et leurs ressources naturelles contre des tiers<sup>109</sup>.

## 12. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

58. Le Centre d'études stratégiques regrette que l'État exige à nouveau que les citoyens haïtiens aient un visa et leur applique des politiques de sécurité alors que ceux-ci n'ont pas l'habitude d'enfreindre la législation sur les migrations. Ces décisions compliquent les démarches que les Haïtiens font au Panama pour obtenir un permis de séjour et de travail, alors que leur conduite est généralement bonne. En outre, les coûts administratifs de régularisation de leur situation sont plus élevés que pour d'autres étrangers dans la même situation, ce qui est injuste et discriminatoire<sup>110</sup>.

## 13. Questions environnementales

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 estiment que les institutions et la législation environnementales se sont affaiblies ces dernières années. Ils ajoutent que la procédure à suivre pour l'évaluation de l'impact environnemental s'est relâchée, au détriment du droit des communautés d'être préalablement consultées au sujet des décisions environnementales. Les auteurs de la communication recommandent à l'État de renforcer le cadre juridique et institutionnel en matière d'environnement, en particulier en ce qui concerne l'accès à l'information, le droit de consultation et de participation, l'évaluation de l'impact social et environnemental des projets de développement, la décentralisation de la justice environnementale et l'accès à celle-ci<sup>111</sup>.

60. L'International Human Rights Clinic de la faculté de droit de l'Université d'Oklahoma rappelle que, au cours du premier cycle de l'Examen périodique universel, le Panama a accepté une recommandation visant à rétablir l'obligation d'effectuer des études d'impact environnemental pour tous les projets de grande envergure, en particulier dans les zones autochtones et protégées<sup>112</sup>. L'International Human Rights Clinic se dit préoccupé par le fait que le Panama n'a pas correctement appliqué cette recommandation dans les zones à proximité du projet de Barro Blanco, et il recommande au Gouvernement d'envisager des évaluations indépendantes<sup>113</sup>.

61. En ce qui concerne la recommandation 69.28, que le Panama a acceptée lors du premier cycle de l'Examen périodique universel<sup>114</sup>, le Centre chargé de l'étude d'impact sur l'environnement regrette que la législation sur le débit écologique soit toujours en vigueur. Celle-ci dispose que les utilisateurs des ressources hydriques titulaires de concessions peuvent utiliser jusqu'à 90 % du débit d'un fleuve, de sorte que les projets hydroélectriques privent d'eau les communautés. On a appris récemment la construction du projet hydroélectrique Barriles qui pourrait diminuer le débit des sources alimentant plusieurs aqueducs ruraux qui desservent des communautés de la province de Chiriquí. Le Centre chargé de l'étude d'impact sur l'environnement recommande à l'État d'abroger la disposition sur le débit écologique et de la remplacer par une norme qui prenne en compte les besoins biologiques et de consommation humaine que les écosystèmes d'eau douce doivent satisfaire<sup>115</sup>.

#### Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

##### *Civil society*

##### Individual submissions:

CEE	Centro de Estudios Estratégicos, Panama, (Panama)
CIAM	Centro de Incidencia Ambiental, Panama, (Panama)
CLCGS	Congregation of Our Lady of Charity of the Good Shepherd, Geneva, (Switzerland)
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, (UK)
IAHPC	International Association for Hospice and Palliative Care, Houston, Texas, (USA)
IHRC-OU	The University of Oklahoma College of Law International Human Rights Clinic, Norman, Oklahoma, (USA)
MNPIP	Mesa Nacional de los Pueblos Indígenas de Panama, (Panama).

##### Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: IIMA — Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice, Veyrier (Switzerland), VIDES International — International Volunteerism Organization for Women, Education, Development and CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation
JS2	Joint submission 2 submitted by: Alianza Ciudadana Pro Justicia, Asociación Hombres y Mujeres Nuevos de Panamá (AHMNP), Fundación Levántate y Anda, Comisión de Justicia y Paz, Alianza por un Mejor Darién, Mesa de Análisis de Leyes y Políticas Públicas de Discapacidad (MELEDIS), Asociación Conciencia Ciudadana, Centro de Asistencia Legal Popular, Centro de Estudios y Capacitación Familiar, Centro de Estudios y Acción Social Panameño, Colectivo Voces Ecológicas, Servicio Paz y Justicia-Panamá, Asociación Panameña de Derecho Constitucional, Movimiento Ciudadano de la Identidad Panameña, Fraternidad Cristiana de Personas con Discapacidad (FRATER), Central Nacional de Trabajadores de Panamá (CNTP), Apoya Red Continental de Personas Mayores de America Latina y el Caribe-Panama, Red Nacional de Apoyo a la Niñez y Adolescencia de Panama, Red de Mujeres Afropanameñas (REMAP), Centro de la Mujer Panameña (CEMP), Coordinadora Nacional de Organizaciones Negras Panameñas and Centro de Capacitación Social (CCS), Panama, Panama
JS3	Joint submission 3 submitted by: Asociación Nuevos Horizontes de Panamá, Panama (Panama), Asociación Viviendo Positivamente de Panamá, Panama (Panama), and Iniciativa por los Derechos Sexuales

- JS4 Joint submission 4 submitted by: Central Nacional de Trabajadores de Panamá (CNTP), Confederación de Trabajadores de la República de Panamá (CTRP), Convergencia Sindical, Federación Nacional de Servidores Públicos (FENASEP), Federación Sindical de Trabajadores de la República de Panamá (FSTRP) and Unión General de Trabajadores (UGT), Panama (Panama)
- JS5 Joint submission 5 submitted by: Cultural Survival, Cambridge, Massachusetts, USA, and the Rainforest Foundation US.

Regional intergovernmental organization(s):

IACHR Inter-American Commission on Human Rights, Washington, DC.

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used in the present document:

- ICERD International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
- ICESCR International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
- OP-ICESCR Optional Protocol to ICESCR
- ICCPR International Covenant on Civil and Political Rights
- ICCPR-OP 1 Optional Protocol to ICCPR
- ICCPR-OP 2 Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
- CEDAW Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
- OP-CEDAW Optional Protocol to CEDAW
- CAT Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
- OP-CAT Optional Protocol to CAT
- CRC Convention on the Rights of the Child
- OP-CRC-AC Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
- OP-CRC-SC Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
- OP-CRC-IC Optional Protocol to CRC on a communications procedure
- ICRMW International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
- CRPD Convention on the Rights of Persons with Disabilities
- OP-CRPD Optional Protocol to CRPD
- ICPPED International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

<sup>3</sup> For the full text of the recommendations see A/HRC/16/6, recommendations 70.1 (Slovenia), 70.2 (France), 70.3 (Argentina), 70.4 (Spain), 70.5 (Ecuador), 70.6 (Haiti), 70.7 (Brazil and Norway), 70.8 (Ecuador).

<sup>4</sup> JS2, page 3. See also JS4, para. 5.

<sup>5</sup> JS2, page 3. See also CLCGS, para. 13, IHRC-OU page 7, JS4, para. 6 and MNPIP, page 1.

<sup>6</sup> JS2, page 3. See also JS4, para. 6.

<sup>7</sup> JS2, page 4.

<sup>8</sup> JS4, para. 4.

<sup>9</sup> CEE pages 5–6.

<sup>10</sup> CEE page 4.

<sup>11</sup> CEE page 5.

<sup>12</sup> JS1, para. 28.

<sup>13</sup> JS1, para. 29 (a).

<sup>14</sup> JS1, para. 29 (c).

<sup>15</sup> JS1, para. 29 (d).

<sup>16</sup> JS2, page 2.

<sup>17</sup> JS2, page 3.

<sup>18</sup> JS3, paras. 12 and 16.

<sup>19</sup> JS2, pages 3–4.

<sup>20</sup> JS2, page 4. See also CLCGS, para. 2.

- <sup>21</sup> JS2, page 5.
- <sup>22</sup> JS2, pages 4–5. See also CLCGS, para. 2 and IHRC-OU page 6.
- <sup>23</sup> JS2, page 5.
- <sup>24</sup> JS1, para. 26 (e).
- <sup>25</sup> JS1, para. 6. See also CEE pages 4–5.
- <sup>26</sup> JS1, para. 7.
- <sup>27</sup> JS1, para. 8.
- <sup>28</sup> JS1, para. 9 (a).
- <sup>29</sup> JS1, para. 9 (b).
- <sup>30</sup> JS1, para. 9 (c).
- <sup>31</sup> JS1, para. 9 (d).
- <sup>32</sup> JS2, page 6.
- <sup>33</sup> JS2, page 6.
- <sup>34</sup> JS1, para. 13.
- <sup>35</sup> JS1, para. 14 (a).
- <sup>36</sup> JS1, para. 14 (b).
- <sup>37</sup> JS2, page 5.
- <sup>38</sup> JS2, page 5.
- <sup>39</sup> JS3, para. 13.
- <sup>40</sup> JS3, para. 17.
- <sup>41</sup> JS3, para. 14.
- <sup>42</sup> JS3, para. 18.
- <sup>43</sup> JS3, para. 20.
- <sup>44</sup> JS3, para. 15.
- <sup>45</sup> JS3, para. 19.
- <sup>46</sup> JS3, para. 5.
- <sup>47</sup> JS3, paras.9–10.
- <sup>48</sup> JS2, page 10. For the full text of the recommendations see A/HRC/16/6, recommendations 68.19 (Morocco), 68.20 (Slovakia), 68.24 (Algeria).
- <sup>49</sup> JS2, page 10.
- <sup>50</sup> JS2, page 4.
- <sup>51</sup> JS2, page 11.
- <sup>52</sup> JS2, page 10.
- <sup>53</sup> JS1, para. 25.
- <sup>54</sup> JS2, page 4. See also IHRC-OU page 6.
- <sup>55</sup> JS1, para. 26 (b).
- <sup>56</sup> JS2, page 5.
- <sup>57</sup> JS3, para. 30.
- <sup>58</sup> CLCGS, para. 19.
- <sup>59</sup> CLCGS, para. 20.
- <sup>60</sup> For the full text of the recommendations see A/HRC/16/6, recommendations 68.21 (Peru) and 70.15 (Brazil).
- <sup>61</sup> GIEACPC, page 1. See also JS1 paras. 15–18.
- <sup>62</sup> JS1, paras. 31–32.
- <sup>63</sup> JS2, page 10.
- <sup>64</sup> JS2, page 10.
- <sup>65</sup> JS2, page 4.
- <sup>66</sup> For the full text of the recommendations see A/HRC/16/6, recommendations 69.16 (Germany), 69.17 (Slovakia), 69.18 (Norway).
- <sup>67</sup> JS2, pages 2 and 10.
- <sup>68</sup> JS2, page 11.
- <sup>69</sup> CEE page 1–2.
- <sup>70</sup> CEE page 3.
- <sup>71</sup> For the full text of the recommendation see A/HRC/16/6, recommendation 68.27 (Mexico).
- <sup>72</sup> JS1, paras. 10–11. See also CEE page 3.
- <sup>73</sup> JS3, paras. 22–24.

- <sup>74</sup> JS4, para.17. See also JS2 page 2.
- <sup>75</sup> IHRC-OU page 6. See also JS1, para. 24 and JS2, page 5.
- <sup>76</sup> JS1, para. 26 (a).
- <sup>77</sup> JS4, paras. 7–8.
- <sup>78</sup> JS4, para. 12.
- <sup>79</sup> JS4, paras. 13–14.
- <sup>80</sup> JS4, para. 15.
- <sup>81</sup> JS4, para. 16.
- <sup>82</sup> CLCGS, paras. 7, 11 and 13.
- <sup>83</sup> IHRC-OU page 2.
- <sup>84</sup> MNPIP, pages 1–2. See also JS1, para. 34.
- <sup>85</sup> JS2, page 9.
- <sup>86</sup> JS2, page 4.
- <sup>87</sup> JS1, para. 26. See also CLCGS, para. 20.
- <sup>88</sup> JS2, page 8. See also JS4, para. 12.
- <sup>89</sup> IAHPC, pages 5–6.
- <sup>90</sup> JS3, paras.28, 31 and 32.
- <sup>91</sup> JS1, paras. 19–20.
- <sup>92</sup> IHRC-OU page 5.
- <sup>93</sup> JS1, para. 21. See also JS2, page 8 and JS4, para. 10.
- <sup>94</sup> IHRC-OU pages 5–7. See also JS2, page 8.
- <sup>95</sup> JS1, para. 23.
- <sup>96</sup> JS2, page 8. See also JS4, para. 12.
- <sup>97</sup> JS2, page 7.
- <sup>98</sup> For the full text of the recommendations see A/HRC/16/6, recommendations 68.10 (Norway), 68.26 (Brazil), 68.35 (Spain), 68.36 (Uruguay), 69.31 (Norway), 69.32 (Norway).
- <sup>99</sup> MNPIP, page 1. See also JS2, page 6 and JS5, page 2.
- <sup>100</sup> For the full text of the recommendation see A/HRC/16/6, recommendation 69.31 (Norway).
- <sup>101</sup> CIAM, paras.6–9. See also JS2, page 6, JS5, page 9 and IHRC-OU pages 3–4.
- <sup>102</sup> JS5, pages 2–3.
- <sup>103</sup> MNPIP, page 2. See also JS1, para. 33 and JS5, page 2.
- <sup>104</sup> JS5, page 2.
- <sup>105</sup> IHRC-OU pages 2–3.
- <sup>106</sup> JS5, pages 9–10.
- <sup>107</sup> JS5, pages 7–9.
- <sup>108</sup> JS5, pages 9–10.
- <sup>109</sup> IACHR page 4. See also IACHR press release No. 22/13: IACHR Takes Case involving Panama to the Inter-American Court, April 4, 2013. Available at: [http://www.oas.org/en/iachr/media\\_center/PReleases/2013/022.asp](http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2013/022.asp).
- <sup>110</sup> CEE page 4.
- <sup>111</sup> JS2, pages 8–9. See also CIAM, paras. 10–11.
- <sup>112</sup> For the full text of the recommendation see A/HRC/16/6, recommendation 69.33 (United Kingdom).
- <sup>113</sup> IHRC-OU pages 4–5.
- <sup>114</sup> For the full text of the recommendation see A/HRC/16/6, recommendation 69.28 (Uruguay).
- <sup>115</sup> CIAM, paras. 4–5. See also JS2, page 9.